Règlement

d'assainissement collectif





LE BON GESTE

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDS FLEUVES!

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement



Dans la cuisine

- Pour éviter que votre évier ne se bouche, pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout ces produits polluent les eaux de surface (graisse...)
 Evier bouché? utilisez de l'huile de coude plutôt que des produits chimiques! de l'eau bouillante et une ventouse feront très bien l'affaire. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables
- Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein ; vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée, et vous ferez des économies!



Dans la salle de bain

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo!
- Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez- les à la poubelle!
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée ! respectez les doses ! plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé !
- Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine! vous diminuerez ainsi la quantité d'eaux polluée rejetée, et vous ferez des économies!



luv toilattae

- La cuvette des WC n'est pas une poubelle! Il est interdit d'y jeter les coton-tiges, protections hygiéniques, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez vos WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.



lu darade

- Plutôt que de rejeter les produits dangereux à l'égout, rapportez-les à la déchèterie!
- restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
- produits contre les rongeurs, ou contre les limaces...
- fonds de pots de peinture, de vernis...
- insecticides domestiques et les produits pour protéger les bois des insectes...

Ne lavez pas votre voiture dans la rue car le lavage entraîne des hydrocarbures et des particules polluantes, dues aux gaz d'échappement, directement dans le ruisseau ou les collecteurs d'eaux pluviales ; les garages, les stations-service ou les stations de lavage sont, dans la plupart des cas, reliés aux stations d'épuration des eaux usées et possèdent des bacs de décantation.



Dans la rue

Ne confondez pas grilles d'égout et poubelle ! les déchets solides (papiers, mouchoirs...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.

SOMMAIRE

| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
|---|--------|
| Article 1 - Objet du règlement | 4 4 |
| Article 3 - Exploitant du service d'assainissement sur le territoire | |
| de la Communauté urbaine de Strasbourg | 4 |
| Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement | |
| Article 3 - Definition du branchement | 5 A |
| Article 7 - Déversements interdits et qualité des effluents | |
| Article 8 - Conditions financières | |
| CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES | 9 |
| A - Dispositions réglementaires et techniques | 9 |
| Article 9 - Définition des eaux usées domestiques | |
| Article 10 - Obligation de raccordement | |
| Article 11 - Demande de raccordement | |
| Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques | |
| Article 14 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situées | |
| sous le domaine public | |
| Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements Article 16 - Mutation - changement d'usager | 11 |
| B - Dispositions financières | 12 |
| Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression, | 4.0 |
| modification de branchement | 12 |
| | |
| CHAPITRE III - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES | |
| A - Dispositions réglementaires et techniques | |
| Article 19 - Définition des eaux usées non domestiques | 14 |
| Article 20 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques | 1/1 |
| Article 21 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques | |
| Article 22 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques | |
| Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées | |
| non domestiques | |
| Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques Article 25 - Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien | |
| Article 25 - Installations de pre-traitement : dimensionnement et entretien Article 26 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques | |
| Article 27 - Mutation - changement d'usager | |
| B - Dispositions financières | |
| Article 28 - Paiement des frais d'établissement, suppression, | 10 |
| modification de branchement | 19 |
| Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées | |
| non domestiques | 19 |
| Article 30 - Participations financières spéciales | |

| CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES | 20 |
|---|----------------------------|
| A - Dispositions réglementaires et techniques Article 32 - Définition des eaux pluviales | 20 20 20 22 22 |
| Article 38 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement | 23 |
| CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES | .24 |
| Article 39 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures Article 40 - Immeuble préexistant à la pose du réseau public | 24 24 25 |
| Article 43 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux Article 44 - Pose des siphons | 26 26 26 |
| Article 47 - Vidange de Piscine Article 48 - Conduites souterraines Article 49 - Conduites aériennes Article 50 - Colonnes de chutes Article 51 - Descentes de gouttières | 26 27 27 |
| Article 52 - Jonction de deux conduites Article 53 - Lavage des véhicules Article 54 - Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures | 29 |
| Article 55 - Mise en conformité des installations sanitaires intérieures | |
| CHAPITRE VI - LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS | |
| Article 56 - Raccordement des zones d'aménagement Article 57 - Intégration des réseaux privés | 31 31 |
| CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET SANCTIONS | 32 |
| Article 58 - Infractions et poursuites - Agents assermentés Article 59 - Mesures de sauvegarde Article 60 - Frais d'intervention Article 61 - Voies de recours des usagers | 32 32 |
| CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION | 34 |
| Article 62 - Date d'application | 34 |
| ANNIEVEC | 35 |

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du réglement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la Communauté urbaine de Strasbourg, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et la Communauté urbaine de Strasbourg. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

Article 3 - Exploitant du service d'assainissement sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg

Sur le territoire communautaire, les Exploitants du service d'assainissement sont :

- le Service de l'Assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg, pour les communes de Strasbourg, Eckbolsheim, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim et Wolfisheim;
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, pour les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Vendenheim et La Wantzenau, et pour les compétences transférées par délibérations du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 5 février 1999 et du 19 décembre 2005 :
 - contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et de transport des eaux usées et pluviales,
 - extension du réseau : réalisation des branchements d'immeubles uniquement.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de l'Exploitant du service d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur la Communauté urbaine de Strasbourg :

1 - Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

a - les eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent règlement,

b - certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 19 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté urbaine de Strasbourg et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- c les eaux pluviales définies à l'article 32 du présent règlement,
- d certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 32 du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.

3 - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.

Article 5 - Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation publique (cf. schéma en annexe 5) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations. Sur réseau séparatif, ce regard sera muni d'une pièce de visite sur le réseau eaux usées. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article 23).

La partie de branchement comprise entre la limite de propriété à raccorder et le réseau public est la propriété de la Communauté urbaine de Strasbourg et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement,...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre VI du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de l'Exploitant du service d'assainissement, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

L'Exploitant du service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

L'Exploitant du service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques : l'Exploitant du service d'assainissement peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg et entraîne l'acceptation du présent règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement (article 11).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles 11, 22 et 35 selon qu'il s'agit d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par l'Exploitant du service d'assainissement et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à l'Exploitant du service d'assainissement par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

L'Exploitant du service d'assainissement assure la mise en place du branchement dans sa partie publique située entre le collecteur public d'assainissement et la limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder et à sa demande.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Article 7 - Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux,
- les huiles et graisses usagées ou non,
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers,
- les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- des hydrocarbures,
- des solvants, peintures,...
- des produits radioactifs,
- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 26,
- et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiare des canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

L'Exploitant du service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre VII du présent règlement), la Communauté urbaine de Strasbourg se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 8 - Conditions financières

- les frais d'instruction, par l'Exploitant du service d'assainissement, d'une demande de raccordement ou de modification des installations intérieures, font l'objet d'une facturation au demandeur selon les dispositions et tarifs fixés sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'Exploitant du service d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement. La révision de ces tarifs est annuelle. A titre d'information, les tarifs de la Communauté urbaine de Strasbourg de 2007 figurent en annexe 6;
- les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles 17, 28 et 38, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales ;
- au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'usager est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par la Communauté urbaine de Strasbourg selon les dispositions présentées dans les articles 18 et 29-30-31 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

A - Disposition réglementaires et techniques

Article 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Article 10 - Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau;
- au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg (50 % en 2007, révision annuelle). La majoration est plafonnée au doublement de la redevance;
- tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 11 - Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée à l'Exploitant du service d'assainissement et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros-œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 3 exemplaires) :

- \bullet le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété;
- le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres ;

- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.,
 - les pentes des conduites,
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue).

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul :
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par l'Exploitant du service d'assainissement qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 12 - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, l'Exploitant du service d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

L'Exploitant du service d'assainissement mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article 17 du présent règlement.

Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par l'Exploitant du service d'assainissement de toute demande de raccordement visée à l'article 11 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement;
- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ;

• des dispositions des annexes 4 et 5 du présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Article 14 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'Exploitant du service d'assainissement, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'Exploitant du service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'Exploitant du service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'Exploitant du service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du service d'assainissement, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Article 16 - Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté et règlement à la date du changement d'usager.

B - Dispositions financières

Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par l'Exploitant du service d'assainissement. Les travaux sont réalisés par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande, contrôles, réfections de voiries, etc.) seront facturées au demandeur.

1 - Devis

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 60 jours suivant l'acceptation du devis, sous réserve de la conformité des installations intérieures au présent règlement.

2 - Facturation

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par l'Exploitant du service d'assainissement sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'Exploitant du service d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement (tarifs 2007de la Communauté urbaine de Strasbourg en annexe 6).

Article 18 - Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, établie par la Communauté urbaine de Strasbourg dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Ne peuvent en être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations sur domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques;
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture :
 - d'une conduite d'eau enterrée,
 - d'une conduite passant dans un vide sanitaire,
 - au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision spécifique du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et à la Communauté urbaine de Strasbourg. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Communauté urbaine de Strasbourg dans le cadre de l'arrêté pris à cet effet.

CHAPITRE III LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 19 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 9).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté urbaine de Strasbourg et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

Article 20 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 11, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 21 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies aux articles 7 et 26.

Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement.

2 - Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Article 22 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

1 - Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande est à faire par courrier adressé à l'Exploitant du service d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du service d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de l'Exploitant.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la Communauté urbaine de Strasbourg.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à l'Exploitant du service d'assainissement et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

2 - Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à l'Exploitant du service d'assainissement et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé à l'Exploitant du service d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé. Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du service d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de l'Exploitant.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la Communauté urbaine de Strasbourg.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux non domestiques.

Outre les prescriptions de l'article 13, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement, conforme aux prescriptions de l'Exploitant du service d'assainissement, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents et engins de l'Exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à l'Exploitant du service d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant du service d'assainissement ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par l'Exploitant du service d'assainissement ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment chapitre VII du présent règlement), la Communauté urbaine de Strasbourg se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 25 - Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement :
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et les fiches techniques figurant en annexe 3 pour ce qui concerne le traitement des graisses, fécules et hydrocarbures. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), à l'Exploitant du service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 26 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

1 - Composition

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

La Communauté urbaine de Strasbourg se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant et/ou de demander l'equitoxicité de l'effluent.

| de la CUS : Hydrocarbures totaux 5.00 mg/l Sulfures 10.00 mg/l SEH 50 mg/l Cl 750 mg/l MEST 600 mg/l Valeurs issues de l'arrêté du 2.02.1998 : DCO 2 000 mg/l Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | té | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Hydrocarbures totaux 5.00 mg/l | Valeurs adaptées aux particularités du système d'assainissement | | | | | | |
| Sulfures 10.00 mg/l SEH 50 mg/l CI 750 mg/l MEST 600 mg/l Valeurs issues de l'arrêté du 2.02.1998 : DCO 2 000 mg/l Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| SEH 50 mg/l C1 750 mg/l MEST 600 mg/l Valeurs issues de l'arrêté du 2.02.1998 : DCO DCO 2 000 mg/l Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| CI 750 mg/l MEST 600 mg/l Valeurs issues de l'arrêté du 2.02.1998 : DCO 2 000 mg/l Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| MEST 600 mg/l Valeurs issues de l'arrêté du 2.02.1998 : DCO 2 000 mg/l Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| Valeurs issues de l'arrêté du 2.02.1998 : DCO 2 000 mg/l Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| DCO 2 000 mg/l Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| Azote global 150 mg/l de Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| Phosphore total 50 mg/l de | | | | | | | |
| | Ν | | | | | | |
| 1 | Р | | | | | | |
| pH 5.5 18.5 | | | | | | | |
| température 30 °C | | | | | | | |
| DCO | | | | | | | |
| DBO ₅ | | | | | | | |
| Arsenic 0.05 mg/l | | | | | | | |
| Cadmium 0.20 mg/l | | | | | | | |
| Mercure 0.05 mg/l | | | | | | | |
| indices phénols 0.30 mg/l | | | | | | | |
| Cyanures 0.10 mg/l | | | | | | | |
| Chrome hexavalent et composés 0.10 mg/l de | Cr | | | | | | |
| Chrome et composés 0.50 mg/l de | Cr | | | | | | |
| Plomb et composés 0.50 mg/l de | Pb | | | | | | |
| Cuivre et composés 0.50 mg/l de | Cu | | | | | | |
| Nickel et composés 0.50 mg/l de | Ni | | | | | | |
| Zinc et composés 2.00 mg/l de | Zn | | | | | | |
| Manganèse et composés 1.00 mg/l de | Mn | | | | | | |
| Etain et composés 2.00 mg/l de | Sn | | | | | | |
| Fer, Aluminium et composés 5.00 mg/l de Al | | | | | | | |
| Composés organiques halogénés 21.00 mg/l d' | | | | | | | |
| Fluor et composés 15.00 mg/l de | Λ | | | | | | |

2 - Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article 7, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, la Communauté urbaine de Strasbourg se réserve le droit d'y inclure d'autres critères :

- absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation;
- absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.);
- absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration. (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées, qualité des sous produits...);
- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

¹ À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

² Seuil applicable sous réserve que les concentrations limites en substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement soient respectées (art. 32 3° 15 de l'arrêté du 2 février 1998) ou lorsque moins de 80 % des organohalogénés sont identifiés.

Article 27 - Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'Exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

B - Dispositions financières

Article 28 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 17.

Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 30 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 18.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la Communauté urbaine de Strasbourg pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 30 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 31 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la Communauté urbaine de Strasbourg.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 32 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc...

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques.

Article 33 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 11, 14 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 34 - Conditions de raccordement des eaux pluviales

1 - Principe

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat français édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

2 - Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé,...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'infiltration dans le sol :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement,
 - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance,
 - l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.

- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes,
 - dans des ouvrages enterrés,
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

3 - Recommandations d'aménagement

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété (cf. schéma en annexe n° 5);
- garage en sous-sol :
 - pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil,
 - dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (cf. article 43 du présent règlement). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m³. Pour les rampes dont la surface excède 50 m², elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie,
- aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par l'Exploitant du service d'assainissement.

4 - Détermination des aménagements à la parcelle

Une étude est à fournir par le propriétaire ou son mandataire à l'Exploitant du service d'assainissement. Elle doit comprendre :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété;

- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée. etc..
 - les pentes des conduites,
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue),
 - notes de calcul.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- étude pédologique de la parcelle ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales.

Article 35 - Demande de raccordement

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande à l'Exploitant du service d'assainissement selon les dispositions de l'article 11. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitements envisagés, avec indication des débits à évacuer (voir annexe 3).

L'Exploitant du service d'assainissement s'assure, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau par le demandeur.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

Article 36 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Lorsque le propriétaire ou son mandataire aura prouvé que la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible, il peut être envisagé de raccorder l'excédent d'eaux pluviales au réseau public.

Dans ce cas, le débit instantané admissible est limité à 5 l/s/ha. Toutefois, certaines situations, notamment la superficie de la parcelle ou son imperméabilisation, peuvent conduire, pour des raisons techniques, à déroger à cette valeur dans la limite maximale de 50 l/s/ha et en fonction de la capacité résiduelle du réseau public existant. Cette régulation est obtenue au moyen de dispositifs de régulation et de stockage appropriés.

En plus des prescriptions de l'article 13, l'Exploitant du service d'assainissement peut, dans le cas de raccordement à un réseau unitaire et dans certaines situations techniques, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, décanteurs ou séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire des surfaces imperméabilisées en tout ou partie. Dans le cas d'un raccordement à un réseau séparatif, ces dispositifs de pré-traitement sont obligatoires et seront réalisés conformément aux prescriptions techniques qui seront données par l'Exploitant du service d'assainissement et du gestionnaire du milieu naturel (voir notamment annexe 3).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

Article 37 - Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables et dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, lorsqu'il existe, ainsi que des objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur, la qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées pour les eaux usées non domestiques pour l'ensemble des caractéristiques et paramètres (article 26), à l'exception des paramètres suivants mesurés sur un échantillon ponctuel :

| Paramètres | seuils | unité |
|---------------------------------|--------|-----------|
| MEST | 30 | mg/l |
| DCO | 125 | mg/l |
| Azote global | 10 | mg/l de N |
| Phosphore total | 1 | mg/l de P |
| Hydrocarbures | | |
| réseau unitaire | 100 | mg/l |
| réseau séparatif eaux pluviales | 5 | mg/l |

B - Dispositions financières

Article 38 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux pluviales réalisée par l'Exploitant du réseau d'assainissement donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 17.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 39 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser l'Exploitant du service d'assainissement au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes :

- aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement;
- aux dispositions des annexes 4 et 5 du présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présente des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 40 - Immeuble préexistant à la pose du réseau public

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'Exploitant du service d'assainissement, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 41 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'Exploitant du service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 42 - Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 43 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches et conformes aux schémas présentés en annexe 5.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires;
- à titre exceptionnel dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour.

La fosse de relevage devra être dimensionnée en fonction des quantités d'eaux pluviales recueillies.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 44 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

Article 45 - W.C.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 46 - Installation de broyeurs

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Article 47 - Vidange de piscine

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'un arrêté temporaire de déversement.

Article 48 - Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont de type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Les valeurs à respecter sont :

- tuyaux de type rigide : résistance à l'écrasement supérieure ou égale à 30 kN/m (grès par exemple),
- tuyaux semi-rigide : coefficient de rigidité annulaire spécifique supérieur ou égal à 32 kN/m² (fonte par exemple).

Elles sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Elles ne sont pas tronçonnées par l'implantation de puisards, siphons ou de vannes d'arrêt. Dans le cas de changements de direction, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum. Les fils d'eau de sortie de siphon et de pied de gouttière doivent être hors gel (hors dispositifs spéciaux à une profondeur de 1,20 m).

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur. A défaut de recouvrement suffisant défini précédemment les conduites en contact, voire noyées dans le béton, présenteront un coefficient de dilation compatible avec ce dernier.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre pour les réseaux unitaires et 3 cm par mètre pour les réseaux eaux usées.

Article 49 - Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites aériennes à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines (article 48). Elles sont de type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Pour les opérations importantes - immeubles d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal - les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

Article 50 - Colonnes de chutes

1 - Colonnes

Toutes les colonnes de chutes, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et constituées de tuyaux présentant des garanties de résistance mécanique et chimique, dans le respect des réglementations en viqueur en la matière.

Le système séparatif des colonnes de chute « Eaux vannes », « Eaux ménagères » et « Eaux pluviales » et les diamètres intérieurs minima des colonnes sont définis en annexe 4. En sous-sol et vide-sanitaire, les colonnes formeront un système complet et homogène avec les conduites aériennes définis dans l'article 49. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toute fois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C.). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admise sans augmentation de diamètre.

2 - Ventilation

Aux fins d'aération de conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve de maintenir, par bâtiment ou maison individuelle ou par groupe de 20 logements d'un immeuble collectif, une ventilation hors toit de la colonne située à l'extrémité amont du collecteur principal.

Ces clapets d'aération ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles, sans démontage, d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la colonne de chute. Ces dispositifs devront être placés à 60 cm au-dessus du niveau de la dalle ou à 15 cm au-dessus du couvercle de W.C.

Dans les immeubles-tour, pour les colonnes de chute de 15 à 24 m de hauteur, des clapets supplémentaires seront installés au 4ème niveau, 8ème niveau et sous combles. Au-delà de 24 mètres de hauteur, les clapets d'aération sont interdits.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses septiques), des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

3 - Pièce de visite

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Article 51 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières, jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre au-dessus du sol, devra être équipée d'un « dauphin » en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités ou de la limite de la propriété voisine, seront obligatoirement siphonnées à la base avec des puisards de dessablement en matériaux rigides, types grès.

La présence de ces puisards de dessablement, équipement privé, sur le domaine public en limite de propriété fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la collectivité gestionnaire de ce domaine public.

Exceptionnellement des siphons dits « serpentin » peuvent être utilisés si la cour est en contrebas de la voie publique. Ces siphons à occlusion hydraulique sont à poser à l'intérieur de l'immeuble à l'abri du gel et doivent rester facilement accessibles.

Article 52 - Jonction de deux conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égale à 300 mm, en réseau horizontal la jonction est à réaliser dans un angle compris entre 45° et 67°30.

En colonne de chute, la pose d'une pièce d'embranchements double d'équerre n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de W.C., l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

Article 53 - Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Si le nombre des véhicules pouvant être garés est supérieur ou égal à 20, cette aire de lavage est aménagée avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Si le nombre de véhicules est inférieur à 20, il y a lieu de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures dimensionné comme suit :

- 1 à 4 véhicules : D.N. 300 mm.
- à partir de 5 véhicules : assurer un débit nominal minimum de 3 l/s.

Ces dispositions générales sont complétées selon que les eaux de lavage sont raccordées sur réseaux unitaires ou séparatifs :

1 - Réseaux unitaires

Il est possible de déroger à la création d'une aire de lavage. Dans ce cas, la pose de débourbeur et séparateur d'hydrocarbures est nécessaire pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement des parkings et aires de circulation.

2 - Réseaux séparatifs

Aucune dérogation n'est admise à l'aménagement de l'aire de lavage et celle-ci est raccordée au réseau d'évacuation des eaux usées, avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de la Communauté urbaine de Strasbourg (voir notamment annexe 3).

Dans tous les cas, ces installations de pré-traitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter à l'Exploitant du service d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

Article 54 - Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les puisards de dessablement implantés en pied de gouttières mais hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 55 - Mise en conformité des installations sanitaires intérieures

L'Exploitant du service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, l'Exploitant du service d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

CHAPITRE VI LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

Article 56 - Raccordement des zones d'aménagement

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au Service de l'Assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg selon les dispositions des articles 11 et 35. La gestion des eaux pluviales de la zone doit être conforme aux prescriptions de l'article 34. Le dossier technique comprend l'explication des dispositions envisagées, un plan de situation au 1/500, les profils en long, les notes de calcul. En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le Service de l'Assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg. Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le Service de l'Assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle de l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 57 - Intégration des réseaux privés

L'intégration dans le domaine public peut être demandée. Elle fait l'objet d'une décision du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg. Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du référentiel technique de l'assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg.

La demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant,
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique),
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramètrage...),
- le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service de l'Assainissement de la Communauté urbaine de Strasbourg, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par la Communauté urbaine de Strasbourg. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE VIIINFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 58 - Infractions et poursuites - Agent assermentés

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'Exploitant du service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indipensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Communauté urbaine de Strasbourg ou l'Exploitant du service d'assainissement est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'Exploitant du service d'assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de l'Exploitant du service d'assainissement.

Article 60 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Communauté urbaine de Strasbourg ou l'Exploitant du service d'assainissement pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- ullet les opérations de recherche du responsable ;
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 61 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de la Communauté urbaine de Strasbourg dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort territorial de Strasbourg peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 62 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 63 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de la Communauté urbaine de la Strasbourg et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les 6 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 64 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg, les Maires des communes de la Communauté urbaine, les agents des Exploitants du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg le 1er février 2008.

ANNEXE 1 - LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE 1 LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Liste énonciative et non limitative

| Code Général des Collectivités Territoriales | Partie Législative Section 2 : Assainissement article L2224-10 Partie Réglementaire Section 12 : Redevance d'assainissement articles R2333-121 à R2333-132 | | |
|---|---|--|--|
| Code de la Santé Publique | Nouvelle Partie Législative Chapitre 1 ^{er} : Salubrité des immeubles et des agglomérations articles L1331-1 à L1331-15 Nouvelle Partie Réglementaire article R1331-1 article D1332-8 | | |
| Code de l'Urbanisme | Partie Législative Section II : participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol Articles L332-6 à L332-14 Partie Réglementaire Section 1 : Localisation et desserte des constructions Articles R111-8 à R111-12 | | |
| Code civil | Article 641 | | |
| Règlement sanitaire départemental Préfecture du Bas-Rhin | Articles 30, 38, 40, 41 Chapitre III, Sections 2 et 3 | | |
| Arrêté du 2 février 1998 | Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation | | |
| La ville et son assainissement CERTU12003 | | | |

ANNEXE 2 LISTE DE DOCUMENTS NORMATIFS

Liste énonciative et non limitative

A - Normes de matériaux

| NF EN 1401 | 1998 / 2000 | Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Polychlorure de vinyle non plastifie (PVC-U). Parties 1 à 3 |
|------------|-------------|--|
| XP P16-362 | 2006 | Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses et leurs assemblages – Spécifications |
| NF P41-212 | 2000 | DTU 60.32 - Trayaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales - Cahier des charges |
| NF P41-213 | 2000 | DTU 60.33 – Travaux de bâtiment – Travaux de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié – Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes – Cahier des charges |
| NF EN 295 | 1996 / 2005 | Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement – Parties 1 à 7 et 10 |
| NF P16-341 | 1990 | Évacuations, assainissement - Tuyaux circulaires en béton armé et non armé pour réseaux d'assainissement sans pression - Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception |
| NF P16-342 | 1990 | Évacuations, assainissement - Éléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisations d'assainissement - Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception |
| NF P16-343 | 1990 | Évacuations, assainissement – Éléments fabriqués en usine pour boîtes de branchement en béton sur canalisations d'assainissement – Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception |
| NF EN 598 | 1994 | Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement - Prescriptions et méthodes d'essai |
| NF EN 877 | 1999 | Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments - Prescriptions, méthodes d'essais et assurance qualité |
| | | |

B - Normes produits

| NF EN 12050 | 2001 | Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai. Parties 1 à 4 | | |
|-------------|-------------|---|--|--|
| NF EN 13380 | 2001 | Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rénovation et la réparation des réseaux de branchement et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments | | |
| NF P98-321 | 1986 | Dispositifs d'évacuation des eaux des cours et d bâtiments - Dispositifs de couronnement dont la cote de passage est inférieure à 200 mm - Siphons de sol Caractéristiques - Dimensions - Essais | | |
| NF EN 1253 | 1999 / 2004 | Avaloirs et siphons pour bâtiments Parties 1 à 5 | | |
| NF EN 858-2 | 2003 | Installations de séparation de liquides légers (exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tail nominales, installation, service et entretien | | |

C - Mise en œuvre

| NF EN 1610 | 1997 | Mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement | |
|-------------|-------------|---|--|
| NF EN 752 | 1996 / 1998 | Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieu des bâtiments Parties 1 à 7 | |
| NF EN 476 | 1997 | Prescriptions générales pour les composants utilisés dans les réseaux d'évacuation, de branchement et d'assainissement à écoulement libre | |
| NF EN 1295 | 1998 / 2006 | Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge Parties 1 à 2 | |
| NF EN 12889 | 2000 | Mise en œuvre sans tranchée des branchements et canalisations d'assainissement et leurs essais | |

| | 1 | | |
|------------|-------------|---|--|
| NF EN 1091 | 1997 | Réseaux d'assainissement sous vide à l'extérieur des bâtiments | |
| NF EN 1671 | | Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments | |
| XP P16-442 | 2003 | Mise en œuvre et maintenance des séparateurs d liquides légers et débourbeurs | |
| P36-201 | 1997 | DTU 40.5 - Couverture - Travaux d'évacuation des eaux pluviales - Cahier des clauses techniques | |
| NF P40-201 | 1993 / 2000 | DTU 60.1 - Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Cahier des charges | |
| DTU 60.11 | 1988 | Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales | |
| NF P41-220 | 1993 / 2000 | DTU 60.2 - Travaux de bâtiment - Canalisations en fonte - Évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes - Cahier des clauses techniques | |
| NF P41-221 | 1999 / 2000 | DTU 60.5 - Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique - Cahier des clauses techniques | |
| NF P52-305 | 1999 / 2000 | DTU 65.10 - Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise er œuvre - Partie 1 : cahier des clauses techniques - Partie 2 cahier des clauses spéciales (référence commerciale des parties 1 et 2) | |

ANNEXE 3 FICHES TECHNIQUES

A - Débourbeurs/séparateurs à graisse

L'installation d'un séparateur à graisses, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent.

Le séparateur à graisses, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, acier inox ou tout autre matériau rigide de résistance mécanique équivalente, doit être concu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Le ou les couvercles devront permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Dans ce but, ils doivent être soit :

- placés à l'extérieur des locaux à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration;
- reliés au mur de la façade de l'immeuble par une colonne d'exploitation permettant la vidange à distance ;
- placés dans un local facilement accessible et ventilé en respectant une distance minimale de 0.80 m entre le couvercle et le plafond de ce local.

De plus, l'emplacement du séparateur sera suffisamment proche des installations de cuisine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée. En cas d'impossibilité, un traçage électrique de ces conduites d'amenée pourra être demandé.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Un carnet d'entretien devra être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande de l'Exploitant du service d'assainissement.

B - Séparateurs à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes;
- la deuxième chambre est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs de fécules seront identiques à celles des séparateurs de graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

C - Séparateurs à hydrocarbures

Conformément à la législation, les garages, stations service et, de façon plus générale, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ne doivent pas rejeter dans les égouts, publics ou privés, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc..., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'Exploitant du service d'assainissement et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif complet devant être accessible aux aspiratrices. Les avaloirs de collecte des eaux ruisselées devront être sans siphon et ne pas avoir de capacité de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des séparateurs devra être :

- inférieure à 5mg/l (classe A) en cas de raccordement sur un réseau d'eaux pluviales, ou de rejet dans le milieu naturel ;
- inférieure à 100 mg/l (classe B) en cas de raccordement sur un réseau unitaire.

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu. Les séparateurs en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine époxy, ou tout autre matériau de résistance mécanique équivalente, devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs devront être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 20 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux ruissellées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

D - Raccordements eaux pluviales

Lorsqu'il y a raccordement au réseau public, les volumes de rétention à prévoir sur la parcelle seront calculés au minimum pour une durée de pluie décennale de 15 minutes, c'est-à-dire 206 l/s/ha (CERIB).

Les limitateurs de débit seront exempts de pièces mobiles.

ANNEXE 4

SCHÉMA DES COLONNES DE CHUTE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

LÉGENDE

Aération hors tolt

■ Plèce de visite

▲ Réduction

EU = eaux usées = EM+EV

EM = eaux ménagères

EV = eaux vannes Lm = Lave mains Lav = lavabo Culsine = évier+machine à laver

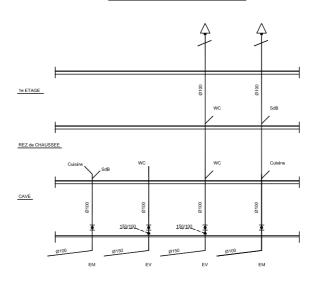
+lave linge
Salle d'eau=lavabo+douche
Sdb=Salle de baln=salle d'eau
+lave linge et/ou balgnoire

LES DIAMETRES DES CONDUITES

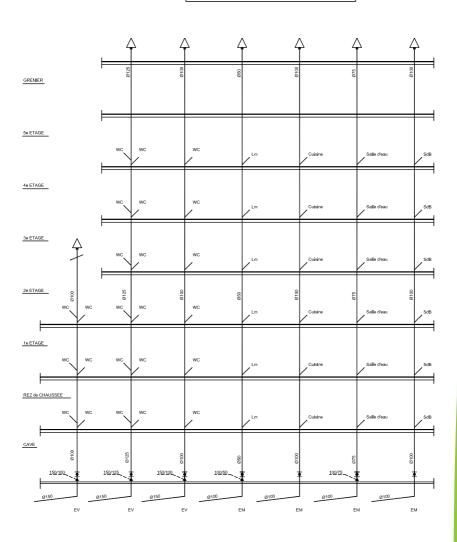
SONT DES DIAMETRES INTERIEURS

MINIMUM A RESPECTER IMPERATIVEMENT

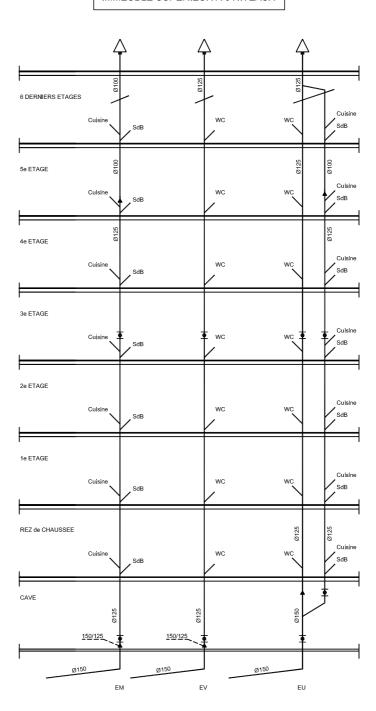
MAISONS MONOFAMILLES

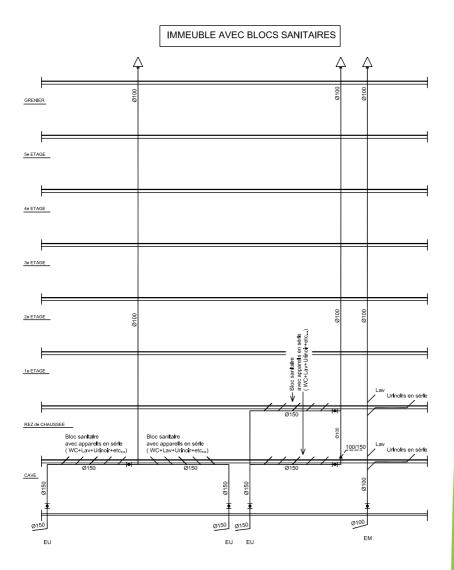


IMMEUBLE JUSQU'A 6 NIVEAUX



IMMEUBLE SUPERIEUR A 6 NIVEAUX





ANNEXE 5 SCHÉMAS DES BRANCHEMENTS ET RÉSEAUX INTÉRIEURS

LÉGENDE

P.V. 400/150 ou 200 Pièce de visite en fonte, ouverture 400 mm/150

ou 200 et revêtement époxy

P.V. Pièce de visite en fonte, ouverture circulaire égale

au diamètre de la conduite

T.H. Tampon hermétique

R Ø 800 Regard de visite diamètre 800 mm

(pour profondeur inférieure à 1.50 m)

R Ø 1000 Regard de visite diamètre 1000 m

(pour profondeur supérieure à 1.50 m)

R 800/700 Regard de visite maçonné ou en béton, de section

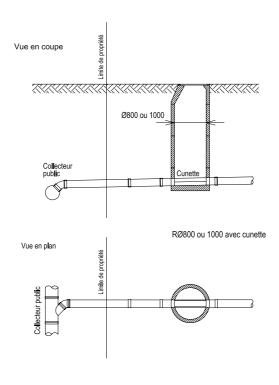
rectangulaire ou carrée, dimensions minimum

800x700 mm

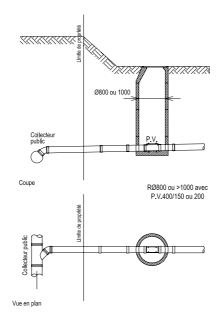
Joint « U » Raccord grès/fonte par joint « U »

A - Les divers types de branchements

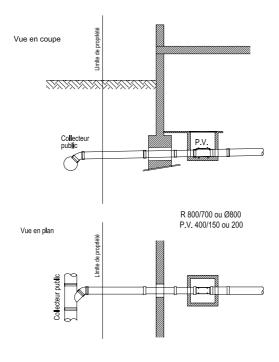
1 - Branchement avec regard à cunette (unitaire et eaux pluviales)



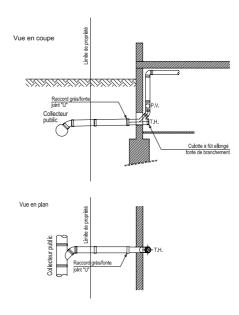
2 - Branchement avec regard équipé d'une pièce de visite (eaux usées ou protection contre la mise en charge)



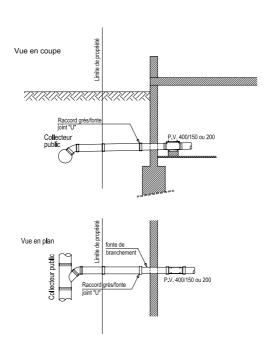
3 - Branchement avec regard en sous-sol



4 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec culotte à fût allongé

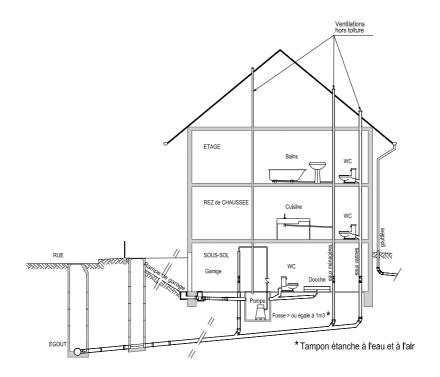


5 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec pièce de visite

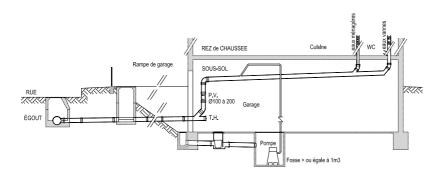


B - Protection contre la mise en charge du réseau public

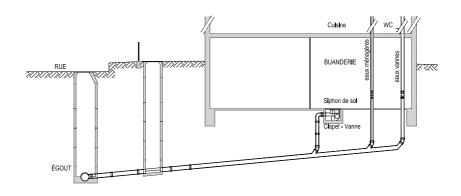
1 - Principe de protection avec fosse de relevage



2 - Sous-sol avec rampe de garage

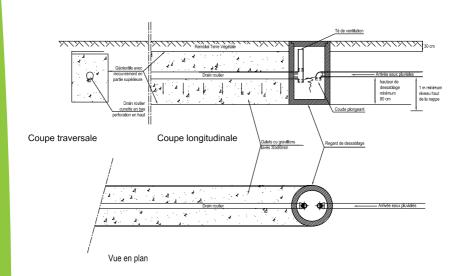


3 - Sous-sol non aménagé

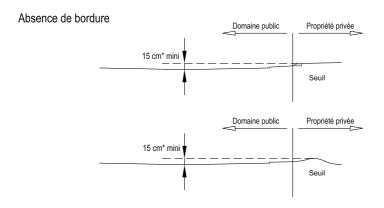


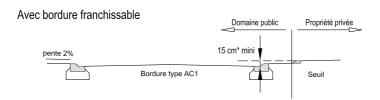
C - Gestion des eaux pluviales

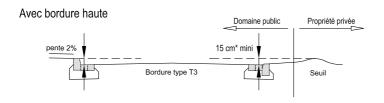
1 - Tranchées d'infiltration



2 - Seuil entre domaine public et propriété privée



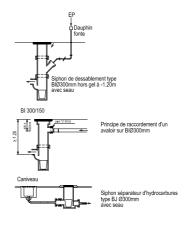




*Au point bas de voirie, cette hauteur pourra être augmentée par l'Exploitant du service d'Assainissement.

D - Détails techniques

1 - Accessoires d'usage courant







RECOMMANDATION

Le contrôle du bon fonctionnement des clapets et des vannes est à effectuer à intervalles réguliers et de façon systématique avant la période des orages. Il est également recommandé, comme le préconise le constructeur,

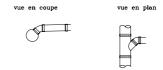
Il est également recommandé, comme le préconise le constructeur, de laisser la vanne en position fermée et de ne l'ouvrir qu'en cas de nécessité d'évacuer de l'eau et de la refermer après utilisation.

2 - Raccords sur collecteur

sur collecteur béton: raccordement par piquage avec tubulure carottée et joint d'étanchéité adapté



sur collecteur grès ou fonte: raccordement par culotte ou jonction intercalée avec joints et manchons adaptés



ANNEXE 6 - TARIFS 2007

ANNEXE 6 TARIFS 2007 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG

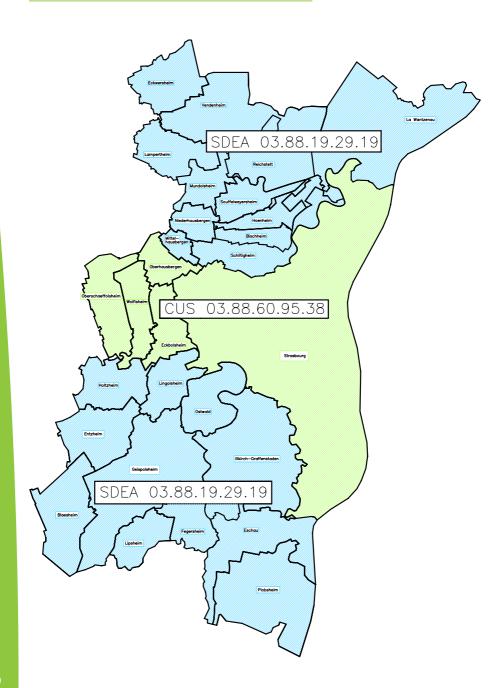
| Type de dossier | € | |
|---|--|--|
| Installation sanitaire intérieure d'immeuble jusqu'à 3 logements : tarif de base | 143,60 | |
| Installation sanitaire intérieure d'immeuble de plus de 3 logements : tarif de base plus-value par logement : du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} logement au-delà du 30 ^{ème} logement | 143,60 + 4,35 x nombre de logements + 1,70 x nombre de logements | |
| Installation sanitaire intérieure d'immeuble à usage tertiaire, artisanal et activités diverses : | | |
| tarif de base | 143,60 | |
| plus-value par bloc sanitaire | + 8,60 x nombre de blocs | |
| Installation sanitaire intérieure d'immeuble à caractère industriel : | | |
| tarif de base | 143,60 | |
| plus-value : par séparateur de graisse ou d'hydrocarbures | + 18,90 x nombre de séparateurs | |
| pour une installation de process, lavage et consommation inférieure à 6 000 m³/an | + 143,60 | |
| pour une installation de process, lavage et consommation supérieure à 6 000 m³/an | + 287,00 | |
| Rénovation, transformation ou petite extension des sanitaires d'un immeuble jusqu'à 3 logements : | 71,80 | |
| Frais d'information de notaire nécessitant un contrôle sur site | 112,90 | |

Frais généraux : 4,5%

ANNEXE 7

EXPLOITANTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA CUS





Contact : Communauté urbaine de Strasbourg Service de l'Assainissement - Adresse postale

Centre Administratif 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg CEDEX Tél. 03 88 60 90 90

Service de l'Assainissement - Accueil du public

11 quai Fustel de Coulanges 67000 Strasbourg Tél. 03 88 60 90 90